Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*
*d'Aquitaine*

*Mission Connaissance et Évaluation*

*Dossier : F07214P0191*

Bordeaux, le 31 JUIL. 2014

# Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,**
**Préfet de la Gironde,**
**Officier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0191 relatif au projet de de création d'une voie nouvelle entre les rues Louis Emié et Serr situées dans le quartier de la Bastide sur la commune de Bordeaux, formulaire reçu complet le 26 juin 2014,

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet,** qui consiste à créer une voie nouvelle unidirectionnelle entre les rues Louis Emié et Serr situées dans le quartier de la Bastide. Cet aménagement porte sur une longueur de 80 m et comprend notamment une voie de circulation de 3,20 m, un trottoir de 3,20 m, un alignement d'arbres au centre, des plates-bandes de lierre ainsi que des candélabres et du mobilier urbain de confort. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que cette voie nouvelle permettra de desservir l'opération immobilière « L'avant-Première » programmée à l'arrière du cinéma Mégarama, d'accéder aux parcs de stationnement souterrain et de surface de cette opération immobilière et d'améliorer les conditions de desserte du quartier ;

Considérant que cette voie à sens unique aura le statut de « zone de rencontre » permettant une meilleure cohabitation entre les différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons) ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- à 250 m environ du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700),
- à 300 m environ du « Pont de Pierre » inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- en zone jaune du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Aire élargie de l'agglomération bordelaise approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que les eaux de ruissellement de la voie nouvelle seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communautaire des eaux pluviales ;

Considérant qu'il n'y aura pas covisibilité entre la voie nouvelle et le Pont de Pierre selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les plantations d'essences locales non invasives pour les plantations et aménagements paysagers ;

Considérant que les terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont réservés (T1549) au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une déclaration de projet ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1er**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0191 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

***Voies et délais de recours***

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**